

ARRÊTÉ

821.10.241110.1

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud et de ses avenants du 1er janvier 2007, du 1er janvier 2008, du 1er janvier 2009 et du 1er janvier 2010

du 24 novembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 24 janvier 2007, du 9 mai 2007, du 20 février 2008, du 11 février 2009 et du 21 avril 2010 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud et modifiant cette dernière (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 21 du 13 mars 2007, N° 49 du 19 juin 2007, N° 33 du 22 avril 2008, N° 34 du 28 avril 2009 et N° 47 du 11 juin 2010)

vu la demande présentée par:

- l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV), d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 88 du 2 novembre 2010 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 217 du 8 novembre 2010

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

attendu qu'une opposition à cette demande, intervenue dans le délai prescrit, a été retirée par l'opposant

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud et de ses avenants du 1er janvier 2007, du 1er janvier 2008, du 1er janvier 2009 et du 1er janvier 2010 est prorogée.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, tous les employeurs exploitant une entreprise dont tout ou partie de l'activité est du ressort du chauffage, de la climatisation et de la ventilation ;
- b. d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses d'exploitation des entreprises soumises à la convention, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des cadres supérieurs.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte du retrait de l'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2011.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 9 décembre 2010.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 101 du 17 décembre 2010.